

Planning pour la préparation du congrès régional

	Collège motions	Collège représentant.es des GL	Collège tiré.es au sort	CRPCR
1er mars	Date d'ouverture de dépôt des motions		Appel à candidature	Appel à candidature
31-mars		Photographie des adhérent.es par GL		
23-avr		Date limite pour l'envoi des convocations aux AG de GL		
28-avr	Midi - Clôture de dépôt des motions			
30-avr	Validation BER des textes reçus et des listes			
04-mai	Envoi postal des convocations et motions			
20-mai	Envoi mail des rapports moral et financier, des candidatures			
14-mai	Date limite de tenue des AG de GL			
29-mai	Congrès régional			

CPR : élection et composition

1- Ce que disent les statuts régionaux sur sa composition et son élection

Article 10 : Conseil Politique Régional.

Le nombre total de membres du Conseil politique régional est défini par le Règlement intérieur régional.

Le Règlement intérieur régional précise les éventuelles modalités permettant de garantir sa parité globale.

Il est composé de trois collèges avec voix délibérative :

- le premier collège des adhérents tirés au sort ;
- le deuxième collège des adhérents élus en Congrès régional ;
- le troisième collège des adhérents représentants des Groupes locaux.

Nul ne peut être candidat simultanément dans plusieurs collèges.

A ces trois collèges à voix délibérative s'ajoute un collège de coopérateurs à voix consultative.

Répartition du Conseil politique régional entre les quatre collèges : le nombre d'adhérent/e/s tiré/e/s au sort doit représenter entre 5 % et 20 % du Conseil politique régional. Ce nombre est défini par le Règlement intérieur régional.

Ainsi, si N est le nombre total d'adhérent/e/s membres du Conseil politique régional et n le nombre de membres tirés au sort, la composition des collèges est la suivante :

Tirés au sort : n.

Elu/e/s en Congrès régional : $(N-n)/2$.

Elu/e/s en Groupe local : $(N-n)/2$.

Le collège de coopérateurs est défini dans le Règlement intérieur régional entre 10 % et 20 % de N.

Répartition des sièges du troisième collège entre les Groupes locaux : chaque Groupe local peut prétendre à un siège au Conseil politique régional.

Si le nombre de sièges à pourvoir excède le nombre de Groupes locaux, le reste est réparti à la proportionnelle du nombre d'adhérent/e/s de chaque Groupe local.

Dans le cas contraire où le nombre de Groupes locaux excède le nombre de sièges, l'attribution des sièges se fait par ordre décroissant du nombre d'adhérent/e/s de chaque groupe. Pour éviter que des groupes ne soient pas représentés au Conseil politique régional, deux ou plusieurs groupes limitrophes peuvent se réunir librement pour demander à organiser collectivement le Congrès régional décentralisé et obtenir un représentant commun au Conseil politique régional. Cette proposition de regroupement doit être agréée par le Conseil politique régional dans le cadre de la préparation du Congrès régional.

Le renouvellement des représentant/e/s des groupes locaux en cours de mandat suite à une démission ou une radiation se fait selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur régional.

Premier collège des adhérent/es tirés au sort : les adhérent/es sont tirés au sort sur la base du volontariat. Leur candidature est enregistrée en Congrès régional décentralisé. Le tirage au sort est réalisé en Congrès régional, de manière séparée entre les candidatures hommes et femmes pour parvenir à la parité dans ce collège.

Deuxième collège des adhérent/e/s élu/e/s en Congrès régional : ils/elles sont élu/e/s sur la base d'un vote sur des listes paritaires à la proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de réordonnement selon les modalités communes de désignations de candidat/e/s en interne du mouvement.

Troisième collège des adhérent/e/s représentant/e/s des Groupes locaux : leur nombre est identique à celui du deuxième collège élu au scrutin de liste en Congrès régional. Leur élection se fait selon les modalités communes de désignations de candidat/e/s en interne du mouvement. Cette élection a lieu lors de la première étape du Congrès régional, qui s'effectue de façon décentralisée au niveau de chaque Groupe local se réunissant en Assemblée générale.

2- Ce que dit le RI régional sur les motions, candidatures, composition des collèges

Article 1 : Préparation du Congrès régional.

Les motions d'orientation et résolutions soumises au vote du Congrès régional doivent :

- se limiter à une page recto-verso, y compris liste réglementaire des signatures,
- être soutenues par au moins 15 adhérents ou adhérentes à jour de leur cotisation appartenant à des Groupes locaux d'au moins 3 départements,
- parvenir au secrétariat régional au moins 4 semaines avant le Congrès.

Une motion d'orientation doit être automatiquement assortie d'une liste de candidats et candidates au CPR tel qu'indiqué à l'article 13 des statuts régionaux.

Les textes reçus par le secrétariat sont transmis dans la forme où ils lui parviennent.

Article 3 : Vote sur les motions.

Les votes des motions et résolutions se font à la majorité simple des présent-es et représenté-es. Si, au premier tour, aucune motion n'obtient la majorité simple des présents, un second tour est organisé. En cas de 2^{ème} tour, la fusion entre motions est possible. Les motions pouvant fusionner au 2^{ème} tour doivent avoir obtenu au moins 10% des votes exprimés au 1er tour. Pour se maintenir au 2^{ème} tour, une motion doit avoir obtenu au moins 15 % des votes exprimés au 1er tour.

Dans tous les cas, la répartition des postes se fait à la proportionnelle au plus forte reste.

Article 5 : Le Conseil Politique Régional : **projet de modification en cours**

Le nombre de membres du Conseil Politique Régional des Pays de la Loire est fixé à 44 titulaires ayant voix délibérative et 44 suppléant-e-s réparti-e-s en 3 collèges :

- Collège des adhérent-es élu-es au congrès régional : 20 titulaires, 20 suppléant- e-s
- Collège des adhérent-es tiré-es au sort : 4 titulaires, 4 suppléant-e-s
- Collège des adhérent-es des groupes locaux : 20 titulaires, 20 suppléant-e-s

En outre, sont membres de droit du CPR avec voix consultative :

- deux représentants des parlementaires élu/e/s sur le territoire (h/f)
- deux représentants des élu/e/s régionaux (h/f)
- deux représentants des élu/e/s des autres collectivités territoriales de la région (h/f)
- les membres du Conseil Fédéral issus des Pays de la Loire

La répartition de la représentation des groupes locaux avec droit de vote se fait de la manière suivante :

- Loire Atlantique : 10 titulaires, 10 suppléant-e-s
- Maine et Loire : 3 titulaires, 3 suppléant-e-s
- Mayenne : 1 titulaire, 1 suppléant-e
- Sarthe : 3 titulaires, 3 suppléant-e-s
- Vendée : 3 titulaires, 3 suppléant-e-s

Cette représentation doit être paritaire. En cas de rupture de la parité le choix du sexe imposé sera tiré au sort entre les Coordinations concernées.

ARTICLE 8-2 : Représentation des Groupes locaux au CPR.

Les Groupes locaux sont représentés au CPR selon les formalités décrites à l'article 5. du présent RI. Le renouvellement des représentant/e/s des groupes locaux en cours de mandat suite à une démission ou une radiation se fait lors d'une AG du GL ou du regroupement de GL concerné. Après convocation des adhérents dans un délai de prévenance de 3 semaines, assorti d'un appel à candidature. La structure régionale est informée de la procédure et fournit la liste d'émargement de l'AG.

Désignation des représentants des GL au CPR pré-congrès.

Le choix des représentant(e)s des groupes locaux se fait lors d'assemblées générales organisées par les groupes locaux eux même, (il en est de même pour les groupes locaux désirant se regrouper), dans une période de 2 semaines au moins avant la tenue du congrès régional.

La CRPRC : élection et fonctionnement

1- Ce que disent les statuts régionaux sur sa composition et son élection

Article 12 : Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits

Composition et fonctionnement

Les membres de la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits sont au moins au nombre de 4.

Ils/elles sont élu/e/s soit par le Congrès régional soit par le Conseil politique régional et sont renouvelables par moitié.

Il y a incompatibilité entre être membre de la CRPRC et membre du BER.

La durée de leur mandat, les conditions d'éligibilité et le rythme de renouvellement sont définis dans le Règlement intérieur régional.

L'élection se fait, après appel à candidature, par vote uninominal.

Le Règlement intérieur régional fixe le nombre maximal de représentant/e/s par Groupe local ; par ailleurs, les candidatures doivent s'efforcer de représenter la diversité territoriale de la région.

En cas de vacance de siège, le Conseil politique régional peut pourvoir au remplacement. Il faut être adhérent/e d'Europe Écologie Les Verts depuis au moins deux ans pour être membre de la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits.

2- Ce que dit le RI régional sur les motions, candidatures, composition des collèges

ARTICLE 6 bis : La Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits

La durée du mandat des membres de la CRPRC est de 4 ans, renouvelable par moitié tous les 2 ans. Chaque département est représenté par un binôme paritaire. La CRPRC peut fonctionner à partir de 4 membres. Aucun groupe local ne peut avoir plus de un membre au sein de la CRPRC.

Aucun membre de la CRPRC ne peut siéger au CPR.